

Projet de loi

portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014.

Avis du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 8 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes, le projet de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'État.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs renvoyant à l'exposé des motifs commun du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, un commentaire des articles dudit traité, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Traité Benelux à approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à faire approuver le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège le 3 octobre 2014. Ce traité lie le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et la région de Flandre, la région de Wallonie et la région de Bruxelles-Capitale ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte des considérants du traité que les parties signataires ont ressenti un souci à la fois d'alignement et de coopération. Ce souci est né de deux constats :

- le premier tient au fait que « malgré le développement de l'Union européenne en tant que marché intérieur, le contrôle et l'application de la réglementation de l'UE en matière de transport routier restent du ressort national, ce qui conduit à une grande diversité en termes de mise en œuvre entre les États membres, au mépris de l'uniformité souhaitée de l'acquis de l'UE » ; et
- le second résulte de ce que « une uniformité accrue dans la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de transport peut être réalisée grâce à une collaboration plus étroite entre les services d'inspection au sein du Benelux, et que la mise en commun des effectifs, de l'expertise et de l'expérience de chacun peut procurer des économies significatives, une importante augmentation de rendement et des avantages d'échelle significatifs ».

Les parties au traité souhaitent par l'alignement des interprétations des règles européennes et par la coopération, améliorer quantitativement et qualitativement le contrôle des transports routiers, mais estiment encore que la coopération entre les pays et régions signataires aura des retombées

importantes au sein de la coopération Euro Contrôle Route, en particulier, et au sein de la coopération européenne en général.

À cet effet, les parties ont convenu une possibilité d'élargissement à d'autres pays, et, si elles ont la capacité de conclure des traités, à des entités fédérées.

Les parties au traité ont opté au niveau juridique pour un traité de base, dans le cadre duquel sont exposés l'objectif et les principes à la base de la coopération. Ensuite, des plans d'action fixant les actions spécifiques à entreprendre concernant les différents aspects substantiels de la coopération seront pris, le tout en respectant les obligations internationales applicables.

L'obligation de convenir des mesures d'exécution est prévue lorsque l'application commune d'une disposition du traité l'exige. Ces mesures d'exécution ne pourront s'écarter des limites et des cadres fixés par le traité.

Examen de l'article unique

Intitulé

En guise de précision et conformément à la formule communément utilisée pour les lois d'approbation, l'intitulé de la loi en projet doit se lire comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014. »

Article unique

D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « **Article unique.** » et non pas « **Article unique.** - ».

Le Conseil d'État propose de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Est approuvé le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker